

**Jeudi 18 mai 2017 – Séance d’information à l’attention des candidats
au concours national d’agrégation de droit public - session 2017-2018**

Ouverture de séance à 14 heures

Candidats présents : environ 70

Le président du jury rappelle que les candidats ont déjà reçu la lettre portant désignation de leurs rapporteurs et suppose qu’ils ont pris connaissance du règlement du concours qui a été publié sur le site du ministère vendredi dernier. Puis il demande aux membres du jury de se présenter en indiquant leur spécialité.

- M. Frédéric SUDRE : droit de la convention européenne des droits de l’homme, droits et libertés, droit de l’union européenne
- M. Olivier BEAUD : droit constitutionnel, théorie du droit
- Mme Delphine COSTA: droit administratif
- Mme Albane GESLIN : droit international, épistémologie juridique
- M. Alexandre MAITROT DE LA MOTTE : droit financier, droit de l’union européenne
- Mme Sophie ROBIN-OLIVIER : droit international, droit de l’union européenne, droit social
- M Christian VIGOUROUX : conseiller d’Etat, président de section.

Présentation de l’équipe du ministère :

Mme Kim David : chef de département

Mme Vincent : gestionnaire

Mme Ranguin : gestionnaire du concours

Il annonce le nombre de candidats inscrits : 166 ; 72 femmes ; 94 hommes (soit 56% d’hommes et 44 % de femmes, ce qui est proche de la parité). Il précise que le nombre de postes n’est pas encore connu, qu’il le sera probablement en septembre mais qu’il ne faut surtout pas se focaliser sur le nombre de postes qui sera mis au concours, celui-ci étant susceptible d’évoluer car les établissements donnent des postes au cours de l’année du concours ; (pour exemple : le nombre de postes publiés en septembre pour l’actuel concours de droit privé est de 17 or il y en a aujourd’hui 29).

Il rappelle que toutes les informations concernant le déroulement et l’organisation du concours, ainsi que le règlement du concours sont affichés sur le site et en précise l’adresse. [http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources humaines/concours emplois carrières/personnel enseignant du supérieur et chercheurs/les enseignants chercheurs/les concours nationaux d’agrégation](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources_humaines/concours_emplois_carrieres/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_enseignants_chercheurs/les_concours_nationaux_d_agrégation). Il en est de même des notes d’information sur le déroulement du concours et des calendriers qui valent convocation. **Il n’y a pas de convocation individuelle**. Il est demandé aux candidats de consulter régulièrement le site du ministère.

Le président précise quel est l’esprit du concours. Le concours d’agrégation est et demeure la voie d’accès principale au corps de professeurs des universités dans les disciplines juridiques.

C’est un concours exigeant, qui répond à un impératif d’excellence scientifique. La grande diversité des épreuves, la durée d’audition du candidat par le jury (2h30 au total pour le candidat qui passe les 4 épreuves), permettent un examen très poussé des compétences scientifiques et pédagogiques des candidats.

Le président du jury insiste sur le fait que le concours est un concours « généraliste » qui vérifie l'aptitude des candidats à être des professeurs de **droit public**, au sens plein du terme. Il ne s'agit pas d'un recrutement de techniciens monovalents enfermés dans leur spécialisation mais de juristes de droit public. C'est là le fil rouge du concours et de l'ensemble des épreuves : apprécier la culture de publiciste des candidats.

Le président du jury évoque ensuite les dispositions du règlement intérieur du concours.

Article 2 : L'ordre de passage est défini par l'ordre alphabétique après tirage au sort par le candidat le plus jeune. La lettre **S** a été tirée. Cette lettre servira pour toutes les épreuves du concours afin de ne pas introduire d'inégalités. Il n'y aura pas de tirage pour chaque épreuve. Cependant, l'ordre de passage n'est pas absolu il pourra y avoir des aménagements à la marge pour diversifier les matières sur une épreuve.

Article 3 : Le président souligne que conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, les candidats peuvent faire figurer une publication en langue anglaise sans traduction mais que toutes les autres productions en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction. L'envoi des travaux par voie postale est obligatoire. Cet envoi doit se faire en courrier simple. Les travaux communiqués aux rapporteurs sous format papier doivent être identiques à ceux déposés sur le site. Il demande aux candidats d'envoyer leurs travaux aux rapporteurs le plus vite possible et de ne pas attendre la date limite. Un site dédié et sécurisé a été créé par l'université Paris 2. Les candidats doivent déposer leurs travaux sur ce site, destiné à doubler l'envoi postal, ce qui permettra aux membres du jury non rapporteurs de les consulter si nécessaire. Il rappelle que les candidats doivent envoyer à tous les membres du jury la notice et le rapport de soutenance de thèse.

Question : Comment faire si les travaux sont volumineux, faut-il les déposer sur le site ?

Dans ce cas là, il n'est pas obligatoire de les déposer sur le site. Mais le site peut recevoir des fichiers d'une taille conséquente.

Question : le document comportant le projet de recherches doit-il être très détaillé ?

Si le candidat n'a pas de projet de recherches il doit malgré tout faire connaître ses thèmes de recherche et pour ceux qui ont un projet de recherches, ils doivent le développer et il doit être suffisamment précis afin de permettre au jury d'être éclairé.

Question : les livres publiés parmi les travaux ont-ils la même valeur que les articles publiés pour le jury ?

Les candidats ont effectivement un choix à faire, ce choix est significatif. Dans le cadre du concours d'agrégation, si le choix se pose entre un ouvrage didactique et un ouvrage savant il faut choisir l'ouvrage savant. Si le choix est entre un ouvrage didactique et un article, il appartient au candidat de faire le choix.

Question : doit-on produire des travaux récents ou pas ?

Le candidat doit apprécier ses travaux et choisir les plus pertinents.

Question : peut-on produire des articles en cours de publication ?

Oui, s'ils sont publiés avant le début de l'épreuve sur travaux, les candidats ont la possibilité de les envoyer aux rapporteurs.

Question : peut-on en envoyer davantage que le nombre annoncé, par exemple 3 indiqués dans la notice peut-on en envoyer 4 ?

Oui, la limite d'envoi est fixée à 4. Si vous en avez annoncé 3 vous pouvez en rajouter 1. Si vous avez annoncé 4 travaux, vous les envoyez : la thèse et au plus 3 autres travaux.

Question : doit-on avoir ses travaux avec soi lors de la 1^{ère} épreuve ?

Cela peut être utile au candidat de consulter ses travaux. Le jury accorde au candidat la liberté de décider s'il souhaite avoir ses travaux avec lui ou non.

Question : la notice doit elle être identique à celle jointe au dossier de candidature ?

Oui, mais si le projet de recherches n'a pas été inclus dans la notice, il peut être rajouté à la notice qui sera envoyée aux membres du jury. De même, le jury est favorable à une actualisation du projet de recherches.

De plus, le candidat peut faire état de l'évolution de son projet lors de sa présentation au cours de la 1^{ère} épreuve.

Question : si dans la notice le candidat a déjà indiqué 4 travaux faisant l'objet d'un envoi aux rapporteurs, peut-il substituer à l'un des travaux un travail en anglais sans traduction avec un résumé en français ?

Oui, mais uniquement pour ce motif.

Article 4 : la durée de la 1^{ère} épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes de présentation de sa candidature (travaux et parcours) par le candidat. Il n'aura pas plus de 5 minutes, au-delà le jury lui coupera la parole. Ces 5 minutes doivent permettre au candidat « d'entrer » dans l'épreuve, le jury a pensé que ce serait trop déstabilisant pour le candidat de commencer par les questions du jury. Cependant, il est déconseillé de faire lecture de la notice. Chaque rapporteur intervient un tiers du temps et les autres membres du jury le dernier tiers.

La 1^{ère} épreuve est une discussion sur les travaux mais aussi sur toutes questions en lien avec les travaux, il ne faut pas avoir une vision trop étroite de l'épreuve. Par ailleurs, ce n'est pas un grand oral, ni un « bachotage » ni une nouvelle soutenance de thèse. C'est une discussion courte faite de questions brèves et de réponses précises, claires et concises.

Elle permet de vérifier la maîtrise du candidat dans sa discipline et sa capacité à dépasser le cadre très spécialisé de sa thèse. Le but est de convaincre, de montrer que l'on peut dialoguer avec le jury. Le candidat doit donner envie au jury de l'entendre à nouveau.

La qualité des travaux est déterminante pour devenir un professeur même si ce n'est pas suffisant.

Le président précise que la 1^{ère} épreuve débutera le mardi 26 septembre 2017 à 9h15. Les mardis et mercredis avec 7 candidats et le jeudi avec 6 candidats. Cela fait 20 candidats par semaine donc 8 semaines plus une journée. Il précise que les travaux ne seront pas restitués.

Article 5 : la durée des 2^è et 4^è épreuves est de 30 minutes sans question du jury.

Le fonds documentaire actualisé sera publié sur le site du ministère vers la fin du mois d'octobre 2017, avant le début de la 1^{ère} leçon en loge. Les membres du jury conseillent aux candidats « de ne pas se noyer » dans une documentation trop importante au moment de leurs leçons : ils préconisent le moins de documentation possible, la mieux exploitée possible.

Le jury appelle l'attention des candidats sur la bibliographie qui sera différente pour ces 2 épreuves. Pour la 2^{ème} épreuve, le commentaire de texte, les candidats n'auront pas accès aux revues papier ou numériques. Le jury souhaite la confrontation la plus directe entre le candidat et le texte, afin de favoriser une réflexion personnelle.

La leçon de commentaire de texte de la 2^{ème} épreuve porte sur la spécialité du candidat. C'est l'occasion de vérifier la maîtrise de la matière mais aussi la capacité à montrer son originalité, son sens critique, son aptitude à intéresser l'ensemble du jury, à s'adresser à un public diversifié. Par commentaire de texte, le jury entend tous types de textes : règlements, extraits d'ouvrages, voire des statistiques ...

Article 6 : pour la 3^{ème} épreuve les sujets seront tirés le matin à 9h00/10h00 et 11h00. La durée est de 45 minutes avec 15 minutes de discussion avec le jury. Le président appelle l'attention des candidats sur la précision donnée dans cet article sur la composition de l'équipe : les professeurs des universités et les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas fait partie de l'équipe des candidats.

Les notes sont remises au jury après les épreuves elles ne sont pas obligatoirement manuscrites même pour la leçon de 24 heures.

Le président indique que la leçon en 24 heures en droit public n'est pas, contrairement au droit privé, une leçon de tronc commun mais une leçon sur une matière dont le candidat n'est pas a priori spécialiste. Néanmoins, une approche transversale, interdisciplinaire, du sujet proposé doit être privilégiée. Le sens de cette épreuve est de montrer sa capacité à travailler en groupe, à diriger une équipe, plus tard une équipe de recherche. Le candidat doit avoir la maîtrise intellectuelle de la leçon présentée, ce que les questions posées à l'issue de la leçon permettront de vérifier.

Dernière épreuve : c'est une leçon dans une discipline choisie par le candidat. Elle atteste de la capacité du candidat à enseigner dans une autre discipline du droit public que celle de sa thèse. Ce n'est pas une leçon de vulgarisation mais une leçon théorique qui demande des capacités de synthèse, de présentation claire et vivante d'un sujet théorique. Les candidats doivent justifier et argumenter le plan choisi pour traiter le sujet donné.

Article 8 : Après les résultats intermédiaires, il y aura des visites pour les candidats ajournés qui en feront la demande auprès du ministère (Mme Ranguin) marie-hélène.ranguin@education.gouv.fr dans les 8 jours après la publication des résultats. Les rapports seront communiqués à l'issue du concours.

Le président conclut en indiquant que l'ensemble de ces épreuves doit permettre au candidat de faire état de sa culture publiciste et de ses qualités de rigueur, de maîtrise, d'innovation.

Fin de séance : 15h15.

PS : Les candidats ne doivent avoir aucun contact direct avec les membres du jury. Ils doivent obligatoirement s'adresser au service du ministère par courriel (marie-helene.ranguin@education.gouv.fr) pour toute demande.